



Référentiel des primes de charges administratives (PCA) Pour les enseignants-chercheurs hospitaliers et pour les enseignants du second degré

Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une primes d'administration et une prime de charges administratives à certains personnels de l'enseignement supérieur

A partir du 23 janvier 2024

Une prime de charges administratives, non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée aux enseignants, aux personnels enseignants des universités de médecine générale, aux membres du personnel enseignant et hospitalier exerçant, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, une responsabilité administrative ou prenant la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Lorsque le bénéficiaire de cette prime exerce plusieurs fonctions ou responsabilités ouvrant droit à une prime de charges administratives, le cumul de ces primes ne pourra être supérieur à celle de Vice-Présidence de niveau 1 soit 14.000 euros brut annuel.

Cette composante est versée pour des fonctions ou responsabilités qui sont exercées en sus de leurs obligations de service.

Cette composante ne peut bénéficier aux personnels enseignants-chercheurs placés en position de délégation à temps complet, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique.

Cette composante ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire prévue par le II de l'article 7 du décret du 6 juin 1984.

Les bénéficiaires d'une prime de charges administratives peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du président ou du chef d'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration.

La décharge d'enseignement est calculée, en fonction du montant de la prime accordée et selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires. Elle ne peut excéder les deux tiers des obligations de services d'enseignement soit 256 HeqTD pour les enseignants du premier et du second degré

Dans le cadre de la conversion de la PCA pour tout ou partie en décharge de service d'enseignement, le bénéficiaire ne pourra pas être autorisé à effectuer des enseignements complémentaires.

Vice Président			
Responsabilité	Sigle	Montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Vice-Présidence niveau 1	A-VP1	14 000 €	-
Vice-Présidence niveau 2	A-VP2	Plafond : 8 000 €	-
Appui Président	A-AP	Plafond : 8 000 €	jusqu'à <mark>184HeqTD</mark>

Composante - Direction			
Responsabilité	Sigle	Montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Direction Composantes (hors INSPE, IUT et Polytech)	A-DCOMP1	7 400 €	-
Direction IMREDD	A-DCOMP2	6 500 €	jusqu'à <mark>150HeqTD</mark>
Direction NEUROMOD, IFMK et UFR Odontologie (2)	A-DCOMP3	4 000 €	jusqu'à 94HeqTD
Direction adjointe et autres responsabilités	A-COMP	Plafond individuel : 4 000 €	jusqu'à 94HeqTD

Recherche			
Responsabilité	Sigle	montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Direction ED 1	A-DED1	2 000 €	jusqu'à <mark>46HeqTD</mark>
Direction ED 2	A-DED2	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD
Direction UMR 1	A-UMR1	6 500 €	jusqu'à 150HeqTD
Direction UMR 2	A-UMR2	5 000 €	jusqu'à 115HeqTD
Direction UMR 3	A-UMR3	3 000 €	jusqu'à <mark>69HeqTD</mark>
Direction UPR> ou = 40	A-EA1	3 000 €	jusqu'à <mark>69HeqTD</mark>
Direction UPR<40	A-EA2	2 000 €	jusqu'à 46HeqTD
Direction UPR< ou = 20	A-EA3	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD
Direction Fédération de recherche	A-EA4	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD
Direction adjointe d'école doctorale ED 1 ⁽¹⁾	A-AED1	1 000 €	jusqu'à <mark>23HeqTD</mark>

Autres Structures			
Responsabilité	Sigle	montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Niveau 1	A-AS1	5 300 €	jusqu'à <mark>122HqTD</mark>
Niveau 2	A-AS2	4 000 €	jusqu'à <mark>92HeqTD</mark>
Niveau 3	A-AS3	2 000 €	jusqu'à 46HeqTD

⁽²⁾ Ce montant est à ventiler entre les personnels de direction dans le cadre d'une direction et d'une direction adjointe

Département disciplinaire			
Responsabilité	Sigle	montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Direction département disciplinaire 1 (3)	A-DD1	3 500 €	jusqu'à <mark>81HeqTD</mark>
Direction département disciplinaire 2 (3)	A-DD2	2 500 €	jusqu'à 58HqTD
Direction département disciplinaire 3 (3)	A-DD3	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD

Départements IUT				
Responsabilité	Sigle	montant brut plancher en €	montant brut plafond en €	équivalent TD si conversion en décharge
Chef de département	A-DCAP	994 €	3 975 €	Entre 23HeqTD et 92HeqTD

(3) Ce montant est à ventiler entre les personnels de direction dans le cadre d'une direction et d'une direction adjointe

⁽¹⁾ Prime applicable uniquement aux personnels extérieurs à l'établissement

VP niveau 1 : En charge de la recherche et de l'innovation - En charge de la formation et de l'innovation pédagogique- En charge du conseil d'administration et des moyens - En charge du développement international et Europe - Vie étudiantes et de campus - Des transitions environnementales et sociétales - Ressources humaines - Ulysseus et partenariats internations en la flaires institutionnelles et suivi du grand établissement - Initiative d'excellence*

VP niveau 2 : Du développement des relations entreprises - En charge de la transformation digitale - Entreprenariat - Transformation pédagogique et formation tout au long de la vie - Innovation et valorisation - Politique doctorale - Science ouverte - Politique culturelle - Santé - Egalité, diversité et politique sociale - En charge de la politique handicap - Politique au Sud -Science et société - Affaires européennes

AS 1 : Centre d'Accompagnement Pédagogique - Direction de Programme IDEX* - Maison de la Modélisation, de la Simulation et des Interactions

AS 2 : Centre Commun de Microscopie Appliquée - Institut d'Etudes Scientifiques de Cargèse - Institut du Droit de la Paix et du Développement - Maison des Sciences de l'Homme et de la Société - Service Commun en Langues

AS 3 : Direction scientifique des académies d'excellence IDEX* - Groupe de Coopération Sanitaire - Institut Arômes Parfums Cosmétiques - UCA SPORT

UMR 1 : Si total EC et C > 100, ou > 50 avec deux tutelles
UMR 2 : Si total EC et C>25 et < 100 avec une tutelle, nombre EC et C sur site UCA

UMR 3 : Si total EC et C < 25 avec une tutelle, ou < 15 avec plusieurs tutelles, nombre EC et C sur site UCA

DD 1 : Si total EC et E > 80	A-DED1 : si total doctorants > 100
DD 2 : Si total EC et E > 35	A-DED2 : si total doctorants < 100
DD 3 : Si total EC et E < 35	

*Ressources propres IDEX